



Assemblée générale

Distr. limitée
19 septembre 2017
Français
Original: anglais

**Commission des Nations Unies
pour le droit commercial international**
Groupe de travail V (Droit de l'insolvabilité)
Cinquante-deuxième session
Vienne, 18-22 décembre 2017

Reconnaissance et exécution des jugements liés à l'insolvabilité: projet de loi type

Note du Secrétariat

Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction	3
II. Projet de loi type sur la reconnaissance et l'exécution internationales des jugements liés à l'insolvabilité: texte révisé	4
Préambule	4
Article premier. Champ d'application	5
Article 2. Définitions	5
Article 3. Obligations internationales du présent État	6
Article 4. Autorité ou tribunal compétent	7
Article 5. Autorisation d'agir dans un autre État en ce qui concerne un jugement lié à l'insolvabilité rendu dans le présent État	7
Article 6. Assistance additionnelle en vertu d'autres lois	7
Article 7. Exception d'ordre public	7
Article 8. Interprétation	8
Article 9. Effet et caractère exécutoire d'un jugement étranger lié à l'insolvabilité dans l'État d'origine.	8
Article 10. Procédure de demande de reconnaissance et d'exécution d'un jugement étranger lié à l'insolvabilité	9
Article 11. Mesures provisoires	10
Article 12. Décision de reconnaître et d'exécuter un jugement étranger lié à l'insolvabilité	10
Article 13. Motifs de refus de reconnaissance et d'exécution d'un jugement étranger lié à l'insolvabilité	11
Article 14. Effets équivalents.	13



Article 15. Divisibilité	14
Article X. Reconnaissance d'un jugement lié à l'insolvabilité au titre de [<i>insérer un renvoi à la législation du présent État qui incorpore l'article 21 de la Loi type de la CNUDCI sur l'insolvabilité internationale</i>]	14

I. Introduction

1. À sa quarante-septième session, en 2014, la Commission a chargé le Groupe de travail V (Droit de l'insolvabilité) d'élaborer une loi type ou des dispositions législatives types relatives à la reconnaissance et à l'exécution des jugements liés à l'insolvabilité¹.
2. À sa quarante-sixième session, en décembre 2014, le Groupe de travail V (Droit de l'insolvabilité) a examiné un certain nombre de questions relatives à l'élaboration d'un texte législatif sur la reconnaissance et l'exécution des jugements liés à l'insolvabilité, y compris les types de jugements qui pourraient être visés, les procédures de reconnaissance et les motifs de refus de la reconnaissance. Il est convenu que le texte devrait être élaboré sous la forme d'un instrument autonome et non en tant que partie intégrante de la Loi type de la CNUDCI sur l'insolvabilité internationale (LTI), mais que celle-ci fournirait le contexte approprié pour ce nouvel instrument.
3. À sa quarante-septième session, le Groupe de travail a examiné la première version d'une loi type qui prendrait effet lorsque tel ou tel État l'aurait adoptée ([A/CN.9/WG.V/WP.130](#)). Le contenu et la structure du projet de texte s'appuyaient sur la Loi type, comme l'avait suggéré le Groupe de travail à sa quarante-sixième session ([A/CN.9/829](#), par. 63), et visaient à donner effet aux conclusions qu'il avait formulées à cette même session sur les types de jugement à prendre en compte ([A/CN.9/829](#), par. 54 à 58), les procédures d'obtention de la reconnaissance et de l'exécution ([A/CN.9/829](#), par. 65 à 67) et les motifs de refus de la reconnaissance ([A/CN.9/829](#), par. 68 à 71).
4. À sa quarante-septième session, le Groupe de travail a procédé à un échange de vues préliminaire sur les projets d'articles 1 à 10 du texte et fait un certain nombre de propositions d'ordre rédactionnel ([A/CN.9/835](#), par. 47 à 69); les projets d'articles 11 et 12 de ce texte n'ont pas été examinés faute de temps et ont été inclus en tant que projets d'articles 12 et 13 dans le texte examiné à la quarante-neuvième session ([A/CN.9/WG.V/WP.138](#)). À ses quarante-huitième, quarante-neuvième, cinquantième et cinquante et unième sessions (respectivement [A/CN.9/WG.V/WP.135](#), [138](#), [143](#) et [145](#)), le Groupe de travail a examiné des versions révisées du projet de texte qui tenaient compte des décisions prises et des propositions faites à ses quarante-septième, quarante-huitième, quarante-neuvième et cinquantième sessions (respectivement [A/CN.9/835](#), [864](#), [870](#) et [898](#)).
5. Le projet de texte ci-après reflète les débats et conclusions de la cinquante et unième session et comporte les modifications que le Secrétariat a été prié d'apporter, ainsi que diverses suggestions et propositions issues des travaux que ce dernier a menés sur ledit texte. Les notes sur les projets d'articles suivent le texte de l'article concerné.
6. Le Groupe de travail souhaitera peut-être examiner les termes "la reconnaissance et l'exécution" et "la reconnaissance ou l'exécution" tout au long du projet de texte afin de déterminer si la formulation correcte est utilisée dans chaque cas. À cet égard, il pourrait prendre note des paragraphes 22 à 24 du projet de guide pour l'incorporation (qui figure dans le document [A/CN.9/WG.V/WP.151](#)), où l'on explique l'emploi de l'expression "reconnaissance et exécution" et où il est précisé que l'exécution n'est pas forcément requise dans tous les cas.

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-neuvième session, Supplément n° 17 ([A/69/17](#)), par. 155.

II. Projet de loi type sur la reconnaissance et l'exécution internationales des jugements liés à l'insolvabilité: texte révisé

Préambule

1. La présente Loi a pour objet:
 - a) D'apporter une plus grande sécurité aux parties en ce qui concerne leurs droits et les mesures en vue [de la reconnaissance et] de l'exécution des jugements liés à l'insolvabilité;
 - b) D'éviter la duplication des procédures;
 - c) D'assurer la reconnaissance et l'exécution rapides et économiques des jugements liés à l'insolvabilité;
 - d) De promouvoir la courtoisie et la coopération internationales en ce qui concerne les jugements liés à l'insolvabilité;
 - e) De protéger et d'optimiser la valeur des masses de l'insolvabilité; et
 - f) Lorsqu'une législation fondée sur la Loi type sur l'insolvabilité internationale a été adoptée, de la compléter.
2. La présente Loi n'a pas pour objet:
 - a) [De remplacer ou] d'écarter d'autres dispositions de la législation du présent État relatives à la reconnaissance des procédures d'insolvabilité qui, en d'autres circonstances, s'appliqueraient aux jugements liés à l'insolvabilité;
 - b) De remplacer [ou d'écarter] la législation incorporant la Loi type sur l'insolvabilité internationale ou d'en limiter l'application;
 - c) De s'appliquer à la reconnaissance et à l'exécution dans l'État adoptant des jugements liés à l'insolvabilité qui y ont été rendus; ou
 - d) De s'appliquer à la décision d'ouverture de la procédure d'insolvabilité à laquelle le jugement est lié.

Observations sur le préambule

1. Le préambule qui a été ajouté correspond au libellé proposé à la cinquante et unième session (A/CN.9/903, par. 58, 62, 76). Au paragraphe 1 a), on a introduit les mots "de la reconnaissance et" pour des raisons de cohérence. À l'alinéa e), on est passé du singulier au pluriel afin d'éviter toute confusion quant à la masse de l'insolvabilité visée; en substance, l'objectif primordial est de protéger et de maximiser la valeur des biens des masses de l'insolvabilité en général.
2. Aux paragraphes 2 a) et 2 b), il pourrait être judicieux d'harmoniser les termes utilisés, en utilisant soit "remplacer" soit "écarter", voire "remplacer ou écarter".
3. Dans son libellé actuel, la version anglaise du paragraphe 2 d) peut prêter à confusion en raison de la répétition du mot "judgment". Le Groupe de travail voudra peut-être envisager de modifier la phrase en remplaçant le premier "judgment" par le mot "order" ou en supprimant les mots "to which the judgment is related", de façon à ce que l'alinéa se lise comme suit: "To apply to a judgment commencing an insolvency proceeding" ("De s'appliquer à la décision d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité"). On harmoniserait ainsi le libellé du préambule avec celui de l'alinéa d) 2 de l'article 2.

Article premier. Champ d'application

1. La présente Loi s'applique à la reconnaissance et à l'exécution d'un jugement lié à l'insolvabilité rendu dans une procédure qui se tient dans un État autre que l'État dans lequel la reconnaissance et l'exécution sont demandées.
2. La présente Loi ne s'applique pas à [...].

Article 2. Définitions

Aux fins de la présente Loi:

a) Le terme "procédure d'insolvabilité" désigne une procédure collective, judiciaire ou administrative, y compris une procédure provisoire, régie par une loi relative à l'insolvabilité, dans le cadre de laquelle les biens et les affaires du débiteur sont ou étaient soumis au contrôle ou à la surveillance d'un tribunal à des fins de redressement ou de liquidation;

b) Le terme "représentant de l'insolvabilité" désigne la personne ou l'organe, même nommé à titre provisoire, habilité dans une procédure d'insolvabilité à administrer le redressement ou la liquidation des biens ou des affaires du débiteur, ou à agir en tant que représentant de la procédure d'insolvabilité;

c) Le terme "jugement" désigne toute décision, quelle que soit sa dénomination, rendue par un tribunal ou une autorité administrative, sous réserve qu'une décision administrative produise les mêmes effets qu'une décision judiciaire. Aux fins de la présente définition, le terme "décision" englobe un arrêt ou une ordonnance, de même que la fixation des frais par le tribunal. Une mesure de protection provisoire ne saurait être considérée comme un jugement aux fins de la présente Loi;

d) Le terme "jugement étranger lié à l'insolvabilité" désigne un jugement qui:

i) [Est lié à une procédure d'insolvabilité] [Découle directement d'une procédure d'insolvabilité ou y est étroitement lié] [Découle intrinsèquement d'une procédure d'insolvabilité ou y est substantiellement associé];

ii) A été rendu à l'ouverture ou après l'ouverture de la procédure d'insolvabilité à laquelle il se rapporte; et

iii) Affecte la masse de l'insolvabilité;

[et les sous-alinéas i), ii) et iii) s'appliquent, que la procédure à laquelle le jugement se rapporte soit [terminée] [close] ou non.]

Aux fins de [la présente définition] [l'alinéa d)]:

1. Un "jugement étranger lié à l'insolvabilité" inclut un jugement rendu dans une procédure dans laquelle la cause d'action a été invoquée par:

a) Un créancier avec l'approbation du tribunal, suite à la décision du représentant de l'insolvabilité de ne pas invoquer cette cause d'action; ou

b) La partie à laquelle elle a été cédée par le représentant de l'insolvabilité conformément à la législation applicable;

et le jugement relatif à cette cause d'action serait autrement exécutoire en vertu de la présente Loi; et

2. Un "jugement étranger lié à l'insolvabilité" n'inclut pas la décision d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité.

[3. Les sous-alinéas i), ii) et iii) de l'alinéa d) s'appliquent, que la procédure à laquelle le jugement se rapporte soit [terminée] [close] ou non.]

Observations sur l'article 2

4. À l'alinéa c), la définition du terme "jugement" a été révisée conformément au rapport de la cinquante et unième session (A/CN.9/903, par. 66 et 67): les mots "sur le fond" ont été supprimés; les termes faisant état d'une autorité administrative ont été maintenus; la dernière phrase a été modifiée.

5. La définition du terme "jugement étranger lié à l'insolvabilité" a été révisée conformément au rapport de la cinquante et unième session (A/CN.9/903, par. 68 à 73, et 77): à l'alinéa d) i), deux options supplémentaires ont été ajoutées entre crochets; à l'alinéa d) ii), on a maintenu les mots "à l'ouverture ou après l'ouverture"; à l'alinéa d) iii), les mots "les intérêts de" ont été supprimés et on a ajouté une précision pour tenir compte du fait que, au moment où l'on cherchait à obtenir la reconnaissance et l'exécution d'un jugement, il était possible que la procédure d'insolvabilité liée à cette demande soit terminée ou close; le Groupe de travail voudra peut-être se demander s'il conviendrait de faire référence à l'achèvement ou à la clôture de cette procédure. Une telle clôture ne devrait pas avoir d'effet sur la reconnaissance ou sur l'exécution du jugement. Les exemples de jugements précédemment énoncés dans la note de bas de page 9 du document A/CN.9/WG.V/WP.145 ont été repris dans le projet de guide pour l'incorporation (voir par. 54).

6. Pour simplifier le libellé quelque peu maladroit, particulièrement la numérotation, de l'alinéa d), le Groupe de travail voudra peut-être se demander s'il conviendrait d'ajouter les mots "et les sous-alinéas i), ii) et iii) s'appliquent, que la procédure à laquelle le jugement se rapporte soit terminée ou non" en tant que nouvel alinéa à la disposition qui commence par les mots "Aux fins de", ainsi qu'ils apparaissent entre crochets dans le nouveau paragraphe 3.

7. Les mots optionnels "[l'alinéa d)]" ont été ajoutés pour préciser que les paragraphes 1 et 2 s'appliquent uniquement à la définition figurant dans cet alinéa.

Article 3. Obligations internationales du présent État

1. En cas de conflit entre la présente Loi et une obligation du présent État découlant d'un traité ou de toute autre forme d'accord auquel il est partie avec un ou plusieurs autres États, les dispositions du traité ou de l'accord prévalent.

2. La présente Loi ne s'applique pas à un jugement lorsqu'il existe un traité en vigueur concernant la reconnaissance ou l'exécution des jugements civils et commerciaux (qu'il ait été conclu avant ou après l'entrée en vigueur de la présente Loi), et que ce traité s'applique au jugement en question.

Observations sur l'article 3

8. Le Groupe de travail est convenu de conserver le paragraphe 2 de l'article 3 (ancien art. 3 *bis*) sans crochets (A/CN.9/903, par. 78) et de l'incorporer à l'article 3.

9. Dans la mesure où la première partie du paragraphe 2 de l'article 3 fait état d'un traité "en vigueur", le Groupe de travail voudra peut-être se demander s'il conviendrait, par souci de cohérence, de remplacer les mots "ait été conclu" pour renvoyer à l'entrée en vigueur du traité en question. En effet, il se pourrait que le moment pertinent ne soit pas la date à laquelle le traité a été conclu, mais plutôt celle où il est entré en vigueur. Si le traité est déjà en vigueur, ainsi que cela est précisé dans le paragraphe ("lorsqu'il existe un traité en vigueur"), il est possible que la date de sa conclusion soit sans aucune pertinence.

10. S'agissant toujours du paragraphe 2, il faudrait peut-être aussi s'interroger sur le fait que, alors que le paragraphe 1 fait état d'un conflit entre la Loi type et le traité, la disposition énoncée dans le paragraphe 2 n'a besoin d'aucun tel conflit. Le Groupe de travail voudra peut-être se demander comment cette disposition s'appliquerait dans les États où sont susceptibles d'exister plusieurs régimes en matière de reconnaissance et d'exécution des jugements et qui, dans certaines conditions, peuvent permettre au

demandeur de choisir le plus favorable de ces régimes, indépendamment du fait qu'il repose sur un traité ou sur la présente Loi type; dans certains États, les demandeurs pourraient préférer utiliser les dispositions spécifiques prévues par la présente Loi type plutôt qu'un traité plus général en vigueur qui ne comporterait pas de telles dispositions.

Article 4. Autorité ou tribunal compétent

Les fonctions visées dans la présente Loi relatives à la reconnaissance et à l'exécution d'un jugement étranger lié à l'insolvabilité sont exercées par [*préciser le tribunal, les tribunaux, l'autorité ou les autorités compétents pour s'acquitter de ces fonctions dans l'État adoptant*] et par tout autre tribunal devant lequel la reconnaissance est invoquée comme moyen de défense ou à titre de question incidente dans le cadre d'une procédure.

Article 5. Autorisation d'agir dans un autre État en ce qui concerne un jugement lié à l'insolvabilité rendu dans le présent État

Un [*insérer le titre de la personne ou de l'organe chargé d'administrer un redressement ou une liquidation en vertu de la loi de l'État adoptant*] est autorisé à agir dans un autre État en ce qui concerne un jugement lié à l'insolvabilité rendu dans le présent État dans la mesure permise par la loi étrangère applicable.

Observations sur l'article 5

11. L'article 5 a été modifié conformément au rapport de la cinquante et unième session (A/CN.9/903, par. 22), de façon à retenir le libellé relatif à l'autorisation d'agir dans un autre État et à harmoniser le titre avec celui-ci.

Article 6. Assistance additionnelle en vertu d'autres lois

Aucune disposition de la présente Loi ne limite le pouvoir qu'a un tribunal ou un [*insérer le titre de la personne ou de l'organe chargé d'administrer un redressement ou une liquidation en vertu de la loi de l'État adoptant*] de fournir une assistance additionnelle à un représentant de l'insolvabilité étranger en vertu d'autres lois du présent État.

Observations sur l'article 6

12. Puisque la reconnaissance et l'exécution (en vertu de l'article 10) et les mesures provisoires (en vertu de l'article 11) peuvent être demandées par un représentant étranger et par d'autres personnes agréées, le Groupe de travail voudra peut-être se demander s'il ne conviendrait pas d'élargir la portée de l'article 6 pour y faire figurer ces personnes, ou bien de le rédiger de sorte à omettre toute référence à l'éventuel bénéficiaire des mesures, par exemple:

“Aucune disposition de la présente Loi ne limite le pouvoir qu'a un tribunal ou un [...] de fournir une assistance additionnelle en vertu d'autres lois du présent État.”

Article 7. Exception d'ordre public

Aucune disposition de la présente Loi n'interdit au tribunal de refuser de prendre une mesure régie par elle lorsque ladite mesure serait manifestement contraire à l'ordre public, y compris aux principes fondamentaux d'équité procédurale, du présent État.

Article 8. Interprétation

Pour l'interprétation de la présente Loi, il sera tenu compte de son origine internationale et de la nécessité de promouvoir l'uniformité de son application et le respect de la bonne foi.

Article 9. Effet et caractère exécutoire d'un jugement étranger lié à l'insolvabilité dans l'État d'origine

1. Un jugement étranger lié à l'insolvabilité n'est reconnu que s'il produit des effets dans l'État d'origine et n'est exécuté que s'il y est exécutoire.
2. La reconnaissance ou l'exécution d'un jugement étranger lié à l'insolvabilité peut être différée ou refusée si le jugement fait l'objet d'un recours en révision dans l'État d'origine ou si le délai prévu pour exercer un recours en révision ordinaire dans cet État n'a pas expiré. Dans de tels cas, le tribunal peut également subordonner la reconnaissance ou l'exécution au dépôt d'une garantie dont il déterminera les modalités.

Observations sur l'article 9

13. Le Groupe de travail voudra peut-être noter que le projet le plus récent publié par la Commission spéciale de la Conférence de La Haye sur la reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers (17 février 2017) prévoit seulement l'exécution conditionnelle et n'aborde pas la reconnaissance conditionnelle. Aux termes du paragraphe 4 de son article 4:

“Si le jugement visé au paragraphe 3 fait l'objet d'un recours dans l'État d'origine ou si le délai pour exercer un recours ordinaire n'a pas expiré, le tribunal requis peut:

- a) accorder la reconnaissance ou l'exécution, voire subordonner cette exécution à la constitution d'une sûreté qu'il détermine;
- b) surseoir à statuer sur la reconnaissance ou l'exécution; ou
- c) refuser la reconnaissance ou l'exécution.”

14. Le Groupe de travail souhaitera peut-être préciser si la première utilisation du mot “recours en révision”, au paragraphe 2 de l'article 9, s'applique aussi bien aux révisions ordinaires qu'extraordinaires, et que le délai ne concerne que les révisions ordinaires. Il voudra peut-être également se demander si le projet d'article devrait indiquer clairement que le refus d'un jugement faisant l'objet d'un recours est sans préjudice d'une nouvelle demande de reconnaissance et d'exécution de ce jugement une fois le recours terminé.

15. Le Groupe de travail souhaitera peut-être se demander s'il faudrait éclaircir la dernière phrase du paragraphe 2 de l'article 9, en particulier lorsque l'apport d'une garantie est disponible d'office ou à la demande d'une partie ou du représentant de l'insolvabilité. Le paragraphe 2 de l'article 36 de la Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage commercial international, par exemple, prévoit de manière plus détaillée que:

“2) Si une demande d'annulation ou de suspension d'une sentence a été présentée à un tribunal visé au paragraphe 1 a) v) du présent article, le tribunal auquel est demandée la reconnaissance ou l'exécution peut, s'il le juge approprié, surseoir à statuer et peut aussi, à la requête de la partie demandant la reconnaissance ou l'exécution de la sentence, ordonner à l'autre partie de fournir des sûretés convenables.”

Article 10. Procédure de demande de reconnaissance et d'exécution d'un jugement étranger lié à l'insolvabilité

1. Un représentant de l'insolvabilité ou toute autre personne fondée, en vertu de la loi de l'État d'origine, à demander la reconnaissance et l'exécution d'un jugement lié à l'insolvabilité peut demander la reconnaissance et l'exécution de ce jugement dans le présent État. La reconnaissance peut également être invoquée comme moyen de défense ou à titre de question incidente dans le cadre d'une procédure.
2. Lorsque la reconnaissance et l'exécution d'un jugement étranger lié à l'insolvabilité sont demandées en vertu du paragraphe 1, les documents suivants doivent être présentés au tribunal:
 - a) Une copie certifiée du jugement étranger lié à l'insolvabilité; [et]
 - b) Tous documents nécessaires pour établir que le jugement étranger lié à l'insolvabilité produit des effets et est exécutoire dans l'État d'origine, y compris toute information relative à un éventuel recours en révision [en cours] [en instance]; [ou]
 - c) En l'absence des preuves visées aux alinéas a) et b), toute autre preuve relative à ces questions susceptible d'être acceptée par le tribunal.
3. Le tribunal peut exiger la traduction des documents présentés au titre du paragraphe 2 dans une langue officielle du présent État.
4. Le tribunal est fondé à présumer que les documents présentés au titre du paragraphe 2 sont authentiques, qu'ils aient ou non été légalisés.
5. Le tribunal veille à ce que la partie à l'encontre de laquelle des mesures sont sollicitées se voie accorder le droit d'être entendue au sujet de cette demande.

Observations sur l'article 10

16. L'article 10 a été modifié conformément au rapport de la cinquante et unième session (A/CN.9/903, par. 28 à 32), de façon à supprimer les références à la notification de la demande du paragraphe 2 et à ajouter un nouveau paragraphe 5. La structure correcte des alinéas du paragraphe 2 devrait être 2 a) et b) ou c), plutôt que 2 a), b) et c) [italiques ajoutés]. La référence, à l'alinéa b), aux "documents" étant générale, le Groupe de travail souhaitera peut-être se demander si l'alinéa c) devrait renvoyer aux deux alinéas a) et b) ou s'il devrait, plus justement, renvoyer uniquement à l'alinéa a). Si c'était le cas, on pourrait ajouter à l'alinéa a) le segment de phrase "toute autre preuve relative à ces questions susceptible d'être acceptée par le tribunal" et supprimer l'alinéa c).
17. Au paragraphe 2 b), le Groupe de travail voudra peut-être se demander si le terme "en instance" serait plus juste que "en cours".
18. Le Groupe de travail voudra peut-être examiner le libellé du paragraphe 5 de l'article 10. Est-ce le tribunal qui veille à ce que la partie ait le droit d'être entendue ou est-ce la législation de l'État adoptant qui établit ce droit, après quoi le tribunal fait en sorte qu'il soit exercé, par exemple en fournissant une notification ou en exigeant qu'elle soit fournie? Si c'est la loi de l'État adoptant qui établit le droit (ce qui serait conforme à l'approche du Guide législatif, voir rec. 137 et deuxième partie, chap. III, par. 116), le texte pourrait être modifié pour se lire comme suit:

"Lorsque la reconnaissance et l'exécution sont demandées, la partie à l'encontre de laquelle des mesures sont sollicitées [devrait avoir] [a] le droit d'être entendue."

On pourrait expliquer dans le Guide pour l'incorporation que le tribunal devrait faciliter l'exercice de ce droit par la partie, par exemple en exigeant que la demande soit notifiée.

19. Le Groupe de travail voudra peut-être aussi se demander s'il pourrait être utile d'ajouter à l'article 10 une disposition s'inspirant de l'article 16-1 de la LTI (qui prévoit une présomption concernant l'authenticité des documents fournis au tribunal accordant la reconnaissance), qui préciserait que le tribunal est en droit de présumer que les informations contenues dans les documents fournis conformément aux paragraphes 2 a) et b) sont exactes.

Article 11. Mesures provisoires

1. Entre l'introduction d'une demande de reconnaissance et d'exécution d'un jugement étranger lié à l'insolvabilité et le prononcé d'une décision, le tribunal peut, à la demande d'un représentant de l'insolvabilité ou de toute autre personne fondée en vertu du paragraphe 1 de l'article 10 à demander la reconnaissance et l'exécution dudit jugement, lorsqu'il est urgent de prendre des mesures pour préserver la possibilité de le reconnaître et de l'exécuter, accorder des mesures provisoires, à savoir notamment:

a) Suspendre la disposition des actifs de toute(s) partie(s) à l'encontre de laquelle(desquelles) le jugement étranger lié à l'insolvabilité a été rendu; ou

b) Accorder d'autres mesures disponibles en droit ou en équité, selon le cas, dans le cadre du jugement étranger lié à l'insolvabilité.

2. *[Insérer les dispositions (ou mentionner les dispositions en vigueur dans l'État adoptant) relatives à la notification, y compris s'agissant de savoir si une notification serait requise au titre du présent article.]*

3. À moins qu'elles ne soient prolongées par le tribunal, les mesures accordées conformément au présent article cessent dès lors qu'il est statué sur la reconnaissance et l'exécution du jugement étranger lié à l'insolvabilité.

Observations sur l'article 11

20. Le projet d'article 11 (ancien article 15) a été modifié conformément au rapport de la cinquante et unième session (A/CN.9/903, par. 52 et 53), de façon à y ajouter, au paragraphe 2, les termes placés après la virgule.

21. Le Groupe de travail voudra peut-être aussi se demander si les mesures provisoires sont octroyées pour préserver la possibilité de reconnaître et d'exécuter un jugement ou, plus justement, s'il s'agit de préserver la possibilité de satisfaire un jugement ou de lui donner effet.

Article 12. Décision de reconnaître et d'exécuter un jugement étranger lié à l'insolvabilité

Sous réserve des articles 7 et 13, un jugement étranger lié à l'insolvabilité est reconnu et exécuté pour autant:

a) Qu'il soit satisfait aux exigences du paragraphe 1 de l'article 9 en ce qui concerne la production d'effets et le caractère exécutoire;

b) Que la personne qui demande la reconnaissance et l'exécution du jugement étranger lié à l'insolvabilité soit une personne ou un organe au sens de l'alinéa b) de l'article 2 ou une autre personne fondée à demander la reconnaissance et l'exécution du jugement en vertu du paragraphe 1 de l'article 10;

c) Que la demande remplisse les exigences du paragraphe 2 de l'article 10; et

d) Que la reconnaissance et l'exécution soient demandées ou invoquées comme moyen de défense ou à titre de question incidente devant un tribunal visé à l'article 4.

Observations sur l'article 12

22. L'article 12 a été modifié conformément au rapport de la cinquante et unième session (A/CN.9/903, par. 33), de façon à en supprimer l'ancien alinéa e) pour le remplacer par une référence, dans le chapeau, aux articles 7 et 13. Le Groupe de travail voudra peut-être se demander si cet article devrait comporter d'autres références i) au jugement comme étant du type dont il est fait état à l'article 2 d), et ii) au refus conformément au paragraphe 2 de l'article 9 lorsque le jugement fait l'objet d'un recours en révision.

23. Le Groupe de travail voudra peut-être aussi se demander s'il est nécessaire d'avoir dans le projet de loi type une disposition s'inspirant de l'article 17-4 de la LTI qui traite de la modification ou de la cessation de la reconnaissance s'il apparaît que les motifs en étaient totalement ou partiellement absents ou qu'ils ont cessé d'exister, ou si l'article 9 suffit à traiter cette question (voir aussi par. 75 du projet de guide pour l'incorporation dans le document A/CN.9/WG.V/WP.151).

24. Dans la mesure où l'alinéa b) de l'article 2 définit le "représentant l'insolvabilité", on pourrait gagner en clarté si ce terme était utilisé à l'alinéa b) de l'article 12, dont on supprimerait alors les mots "une personne ou un organe".

25. Il pourrait être nécessaire de modifier le libellé de l'alinéa d) car seule la question de reconnaissance peut être invoquée comme moyen de défense:

"d) Que la reconnaissance et l'exécution soient demandées devant un tribunal visé à l'article 4, ou que la question de la reconnaissance soit soulevée comme moyen de défense ou à titre de question incidente devant un tel tribunal."

Article 13. Motifs de refus de reconnaissance et d'exécution d'un jugement étranger lié à l'insolvabilité

Sous réserve de l'article 7, la reconnaissance et l'exécution d'un jugement étranger lié à l'insolvabilité peuvent être refusées si:

a) La partie à l'encontre de laquelle la procédure donnant lieu au jugement a été engagée:

i) N'a pas été notifiée de l'engagement de cette procédure en temps utile et de manière telle qu'elle puisse organiser sa défense, à moins qu'elle n'ait comparu et présenté sa défense sans contester la notification devant le tribunal d'origine, à condition que la loi de l'État d'origine permette de contester la notification; ou

ii) A été notifiée de l'engagement de cette procédure d'une manière incompatible avec les principes fondamentaux du présent État relatifs à la notification de documents;

b) Le jugement résulte d'une fraude;

c) Le jugement est incompatible avec un jugement rendu dans le présent État dans un litige opposant les mêmes parties;

d) Le jugement est incompatible avec un jugement rendu antérieurement dans un autre État dans un litige opposant les mêmes parties et ayant le même objet, pour autant que le jugement antérieur réunisse les conditions nécessaires à sa reconnaissance et à son exécution dans le présent État;

e) La reconnaissance et l'exécution risquent d'entraver l'administration de la procédure d'insolvabilité du débiteur ou d'être en conflit avec une ordonnance de suspension ou autre ordonnance rendue dans le cadre d'une procédure d'insolvabilité visant le même débiteur ouverte dans le présent État ou dans un autre État;

f) Le jugement établit si:

[i) Un bien fait partie de la masse de l'insolvabilité ou devrait lui être remis, ou si la masse de l'insolvabilité en a correctement disposé;]

[ii) Une opération impliquant le débiteur ou les biens de la masse de l'insolvabilité devrait être annulée parce qu'elle contrevient au principe du traitement équitable des créanciers ou réduit indûment la valeur de la masse; ou]

iii) Un plan de redressement ou de liquidation devrait être confirmé, la libération du débiteur ou la remise d'une dette devrait être accordée, ou une convention de restructuration volontaire ou extrajudiciaire devrait être approuvée;

et si les intérêts des créanciers et d'autres parties intéressées, y compris le débiteur, n'ont pas été protégés comme il convenait lors de la procédure dans le cadre de laquelle le jugement a été rendu;

g) Le tribunal d'origine ne satisfaisait pas à l'une des conditions suivantes:

i) Le tribunal exerçait sa compétence sur la base du consentement exprès de la partie à l'encontre de laquelle le jugement a été rendu;

ii) Le tribunal exerçait sa compétence sur la base de l'argument présenté par la partie à l'encontre de laquelle le jugement a été rendu, selon lequel le défendeur a fait valoir ses arguments sur le fond devant le tribunal sans en contester la compétence dans les délais prescrits par la législation de l'État d'origine, à moins qu'il ne soit évident qu'une contestation de la compétence ou de son exercice aurait échoué en application de cette législation;

iii) Le tribunal exerçait sa compétence sur une base sur laquelle un tribunal du présent État aurait pu exercer sa compétence; ou

iv) Le tribunal exerçait sa compétence sur une base qui n'était pas [en contradiction] [incompatible] avec la loi du présent État;

Les États qui ont adopté une législation fondée sur la Loi type sur l'insolvabilité internationale souhaiteront peut-être adopter l'alinéa h).

h) Le jugement est issu d'un État dont les procédures ne sont pas reconnaissables en vertu de [insérer une référence à la loi de l'État adoptant qui donne effet à la Loi type de la CNUDCI sur l'insolvabilité internationale], à moins que:

i) Le représentant de l'insolvabilité d'une procédure qui a été ou aurait pu être reconnue en vertu de [insérer une référence à la loi de l'État adoptant qui donne effet à la Loi type de la CNUDCI sur l'insolvabilité internationale] n'ait participé à la procédure d'origine jusqu'à s'impliquer dans les débats relatifs au bien-fondé de la demande à laquelle cette procédure se rapportait; et

ii) Le jugement se rapporte uniquement à des biens qui étaient situés dans l'État d'origine au moment où la procédure a été ouverte.

Observations sur l'article 13

26. L'article 13 a été modifié conformément au rapport de la cinquante et unième session (A/CN.9/903, par. 34 à 38, et 79 à 82), comme l'indiquent les notes de bas de page qui suivent. Les mots "sous réserve de l'article 7" ont été ajoutés au chapeau. À l'alinéa b), on a supprimé les mots "relatives à la procédure".

27. À l'alinéa e), les mots "d'être incompatibles" ont été remplacés par "d'être en conflit" (A/CN.9/903, par. 79). Le Groupe de travail voudra peut-être se demander s'il ne serait pas plus clair, dans cet alinéa, de parler de "la procédure d'insolvabilité à laquelle le jugement se rapporte ou d'une autre procédure d'insolvabilité concernant

le même débiteur”. Le libellé actuel ne permet pas d’établir clairement si la référence à “la procédure d’insolvabilité du débiteur” renvoie au débiteur judiciaire ou à un autre débiteur.

28. Les alinéas f) i) et ii) ont été ajoutés entre crochets en vue de leur examen ultérieur (A/CN.9/903, par. 80 et 81). L’alinéa f) iii) a été modifié pour y inclure la description des types de jugements qui figurait précédemment à l’alinéa e) v) de l’article 2 (A/CN.9/903, par. 42) et le mot “accordée” a été substitué à “reconnue” pour préciser le sens de la disposition – à savoir que, généralement, le jugement en question accordera la libération plutôt que de déterminer qu’elle devrait être accordée. Un libellé plus direct pourrait se lire comme suit:

“Le jugement i) confirme un plan de redressement ou de liquidation, ii) accorde la libération du débiteur ou la remise d’une dette, ou iii) approuve un accord de restructuration volontaire ou extrajudiciaire.”

S’ils étaient maintenus, les alinéas i) et ii) pourraient faire l’objet de modifications similaires.

29. Les alinéas g) i) et ii) ont été modifiés conformément à la proposition faite à la cinquante et unième session (A/CN.9/903, par. 43). Le Groupe de travail voudra peut-être se demander si l’adoption d’un libellé similaire à celui de la proposition de condition à la fin de l’alinéa a) i) permettrait d’éclaircir ou de simplifier le libellé de la proposition concessive à la fin de l’alinéa g) ii). Si le cas évoqué à l’alinéa g) ii) signifie qu’il serait évident pour le tribunal requis qu’une contestation de la compétence ou de son exercice aurait échoué parce que la législation de l’État adoptant ne permettait pas de telle contestation ou de tel exercice, le libellé utilisé pour l’alinéa a) i) conviendrait. À l’alinéa g) iv), il pourrait être plus approprié de faire état de l’incompatibilité que la contradiction avec la législation de l’État requis.

30. L’introduction de l’alinéa h) pourrait être modifiée pour se lire comme suit: “*Disposition facultative pour les États qui ont adopté une législation fondée sur la Loi type sur l’insolvabilité internationale.*”

31. L’alinéa h) a été revu et modifié conformément à des propositions faites à la cinquante et unième session (A/CN.9/903, par. 45 et 82). S’agissant de cet alinéa, le Groupe de travail voudra peut-être examiner les trois autres propositions d’ordre rédactionnel ci-dessous:

a) Dans le chapeau, ajouter “d’insolvabilité” après “procédures”, ainsi que “ou ne seraient pas” après “ne sont pas”;

b) À l’alinéa i), remplacer le mot “demande” par “cause d’action”; le terme “demande” n’est pas utilisé dans le projet de texte, alors que l’expression “cause d’action” apparaît à l’alinéa d) 1 de l’article 2 (dans la définition de “jugement étranger lié à l’insolvabilité”); et

c) À l’alinéa ii), ajouter “d’origine” après “procédure” pour que la disposition soit plus claire.

Article 14. Effets équivalents

1. Un jugement étranger lié à l’insolvabilité, reconnu ou exécutoire en vertu de la présente Loi, se voit conférer les mêmes effets [que dans l’État d’origine] [que ceux qu’il aurait eus s’il avait été rendu par un tribunal du présent État].

2. Si le jugement étranger lié à l’insolvabilité prévoit des mesures qui n’existent pas dans le droit du présent État, ces mesures doivent, autant que possible, être adaptées à des mesures dont les effets équivalent, sans les excéder, à ceux prévus dans la loi de l’État d’origine.

Observations sur l'article 14

32. Les mots placés entre crochets à la fin du paragraphe 1 de l'article 14 ont été ajoutés conformément à une décision prise à la cinquante et unième session (A/CN.9/903, par. 83 b)), car si certains États exportent les effets donnés au jugement dans l'État d'origine (comme l'indiquait le libellé existant), d'autres États accordent à celui-ci les effets qu'il aurait eus s'il avait été rendu dans l'État requis (ainsi que l'indique le texte additionnel placé entre crochets). Les deux possibilités sont proposées en vue d'un examen ultérieur.

Article 15. Divisibilité

La reconnaissance et l'exécution d'une partie dissociable d'un jugement étranger lié à l'insolvabilité sont accordées lorsque la reconnaissance et l'exécution de cette partie sont demandées, ou lorsque seule une partie du jugement peut être reconnue et exécutée en vertu de la présente Loi.

Les États qui ont adopté une législation fondée sur la Loi type de la CNUDCI sur l'insolvabilité internationale auront connaissance de jugements susceptibles d'avoir jeté le doute sur la question de savoir si les jugements peuvent être reconnus et exécutés en vertu de l'article 21 de la Loi type. Ils voudront donc peut-être envisager d'adopter la disposition suivante:

Article X. Reconnaissance d'un jugement lié à l'insolvabilité au titre de [insérer un renvoi à la législation du présent État qui incorpore l'article 21 de la Loi type de la CNUDCI sur l'insolvabilité internationale]

Nonobstant toute interprétation antérieure contraire, les mesures disponibles au titre de [insérer un renvoi à la législation du présent État qui incorpore l'article 21 de la Loi type de la CNUDCI sur l'insolvabilité internationale] comprennent la reconnaissance et l'exécution d'un jugement.

Observations sur l'article X

33. L'article X a été modifié conformément au libellé proposé à la cinquante et unième session (A/CN.9/903, par. 56, 84 et 85).